



**Arrêté n° 2023- 179 du 24 janvier 2023  
autorisant l'EARL DE LA REINE DES PRÉS à exploiter un élevage bovin relevant  
du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement  
avec aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le livre V, titre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu la télédéclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration présentée par l'EARL DE LA REINE DES PRÉS, effectuée le 16 mai 2022 et complétée le 13 juillet 2022, avec demande d'aménagement des prescriptions relatives aux distances réglementaires d'implantation, fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ;

Vu les avis de la direction départementale des territoires de la Meuse, de la délégation territoriale Meuse de l'agence régionale de santé, du maire de VAUCOULEURS et du maire de CHALAINES ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées en date du 29 décembre 2022 concernant les suites à donner à la demande présentée par l'EARL DE LA REINE DES PRÉS ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales statuant sur la demande, adressé à l'EARL DE LA REINE DES PRÉS le 3 janvier 2023 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse en date du 15 janvier 2023 de l'exploitant ;

Considérant que les installations de l'EARL DE LA REINE DES PRÉS ne respectent pas les distances réglementaires de recul fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité vis-à-vis des habitations tierces les plus proches ;

Considérant qu'une procédure de modification des prescriptions générales applicables a été instruite conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

L'EARL DE LA REINE DES PRÉS, dont le siège est 6 rue des Maroches – 55140 VAUCOULEURS, est autorisée à exploiter un élevage bovin relevant du régime de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à CHALAINES, lieu-dit « Hautes Rives », parcelle ZA 32 (site principal) et à VAUCOULEURS, lieux-dits « Les Maroches » et « les Patis », parcelles AD 153-154 et ZI 26 (site secondaire). Les distances d'implantation des installations du site d'élevage de VAUCOULEURS sont aménagées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

### Article 2 : Capacité des installations

Liste des activités et installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Capacité de l'activité	Régime
• 2101-2c	<ul style="list-style-type: none"><li>Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est au moins en partie, destiné à la consommation humaine)</li><li>à partir de 50 vaches</li></ul>	65 vaches laitières au maximum en présence simultanée	Déclaration
• 1530-2	<ul style="list-style-type: none"><li>Dépôt de matériaux combustibles</li><li>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal 20 000 m<sup>3</sup></li></ul>	3 082 m <sup>3</sup>	Déclaration

Liste des ouvrages concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique nomenclature IOTA	Désignation de la rubrique de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0.	Forage non destiné à un usage domestique en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"><li>Profondeur de 49 m</li><li>Volume maximal annuel pompé de 3 000 m<sup>3</sup></li></ul>	Déclaration

Tout projet de modification des capacités ci-dessus doit être déclaré préalablement à la préfète de la Meuse avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 3 : Situation des installations

Les installations sont implantées sur le territoire des communes de CHALAINES et de VAUCOULEURS, sections et parcelles suivantes :

Site principal de CHALAINES	Installations	Désignations cadastrales
Lieu dit « Hautes rives »	<b>Bâtiment 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vaches laitières</li> <li>• bloc de traite</li> <li>• élèves laitières</li> </ul>	ZA 32
	<b>Bâtiment 2</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage fourrage</li> <li>• fumière 400 m<sup>2</sup></li> <li>• fosse à lisier 83 m<sup>3</sup> utiles</li> </ul>	
	<b>Filtre roseaux, réserve incendie 120 m<sup>3</sup> et forage</b>	

Site secondaire de VAUCOULEURS	Installations	Désignations cadastrales
Lieux-dits « Les Maroches » et « Les Patis »	<b>Bâtiment 3</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stockage fourrage</li> <li>• 16 élèves laitières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• AD 153</li> <li>• ZI 26</li> </ul>
Lieu-dit « Les Maroches »	<b>Bâtiment 4</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage fourrage</li> <li>• troupeau allaitant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• AD 154</li> </ul>

### Article 4 : Installations bénéficiant de l'octroi de la dérogation sur le territoire de la commune de VAUCOULEURS

Lieux-dits	Installations	Désignations cadastrales	Distance / habitation tierce la plus proche	Distance réglementaire
« Les Maroches » « Les Patis »	<b>Bâtiment 3</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stockage fourrage</li> <li>• 16 élèves laitières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• AD 153</li> <li>• ZI 26</li> </ul>	40 m	50 m
« Les Maroches »	<b>Bâtiment 4</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockage fourrage</li> <li>• troupeau allaitant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• AD 154</li> </ul>	32 m	50 m

## Article 5 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations d'élevage, à l'exception des aménagements octroyés par le présent arrêté.

Les prescriptions applicables au forage sont celles de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux forages relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

## Article 6 : Prescriptions spéciales

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

- Les chemins sont maintenus en bon état et propres pour empêcher la formation de borbiers et de toute souillure.
- L'exploitant porte un soin à la propreté, au rangement et à l'entretien des sites d'élevage et de leurs abords.
- Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines et de surface.
- Un soin particulier est porté à l'étanchéité des bâtiments de l'élevage et de tous les équipements annexes.
- La gestion des bâtiments et des effluents d'élevage est réalisée dans le strict respect de la réglementation applicable, notamment :
  - du plan d'épandage qui est tenu à jour régulièrement pour prendre en compte toutes les évolutions réglementaires en ce qui concerne notamment la protection des captages d'eau potable et la zone vulnérable au titre de la directive « nitrates » ; en particulier l'îlot 18-22 situé en périmètre de protection du puits du Marbier ne reçoit aucun effluent d'élevage dans l'attente de la création du nouveau forage ;
  - des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux élevages de bovins relevant du régime de déclaration qui impose que :
    - tout stockage de produit liquide toxique ou dangereux pour l'environnement doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
      - \* 100 % de la capacité du plus grand réservoir
      - \* 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;
    - tout écoulement direct de boues, eaux polluées vers les cours d'eau, les terrains des tiers ainsi que tout rejet direct d'effluent ou d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ou dans les eaux souterraines sont interdits ;
    - les cadavres des animaux sont stockés sur une dalle en béton étanche permettant la récupération des jus ; ils sont bâchés pour limiter les impacts visuels et olfactifs ;
    - toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction ; l'exploitant justifie de la lutte mise en place ;

- la protection externe contre l'incendie du site de CHALAINES est assurée par une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> située à moins de 200 mètres des bâtiments et aménagée conformément au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie DECI ; le pétitionnaire est invité à prendre contact avec le service prévision du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) 55 pour les modalités et dispositions techniques de cette réserve.

#### **Article 7 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute modification que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

#### **Article 9 : Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement.

#### **Article 10 : Mesures de publicité**

Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Meuse pour une durée de trois ans.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairies de CHALAINES et de VAUCOULEURS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

#### **Article 11 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,
- les maires des communes de CHALAINES et de VAUCOULEURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée

\* à titre de notification :

- à Monsieur Xavier LABOURASSE représentant l'EARL DE LA REINE DES PRÉS, 6 rue des Maroches, 55140 VAUCOULEURS,

\* à titre d'information :

- à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Commercy par intérim,
- à M. le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- à Mme la déléguée territoriale Meuse de l'agence régionale de santé,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

**Voies et délais de recours**  
**(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration**  
**et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :**

**Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).